



**Arrêté du 01/09/2020**

**n°SEN/2020/09/01-110 portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de  
HAUX d'une capacité de 24 Kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 400 EH**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, modifié par arrêté du 24 août 2017 ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 janvier 2001 présenté par la commune de HAUX, enregistré sous le n° 33-2001-00010 et relatif à la station d'épuration de HAUX d'une capacité de 400 EH ;

**VU** le récépissé n°19 enregistré sous le n°33-2001-00010, délivré le 13 février 2001 et relatif à la station d'épuration de HAUX pour une capacité de 400 EH ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2012/12/05-78 en date du 5 décembre 2012, relatif à la station d'épuration de HAUX d'une capacité de 400 EH ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/02/06-16 en date du 6 février 2017 portant autorisation de la station d'épuration de HAUX pour une capacité de 400 EH ;

**VU** l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** que le ruisseau « La Haute Sage » est un affluent du Lubert, lui-même affluent du Grand Estey, masse d'eau référencée FRFRT33\_10 « Le Grand Estey » en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, classé en état écologique moyen et ayant un objectif de bon état chimique en 2021 et global en 2027 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu du suivi milieu récepteur mis en place, le rejet de la station d'épuration de HAUX n'a pas d'impact sur la qualité du ruisseau « La Haute Sage » en aval du rejet de la station et qu'à ce titre les prescriptions de l'arrêté n°SEN/2017/02/06-16 en date du 6 février 2017 peuvent être modifiées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER: Abrogation des arrêtés préfectoraux n°SEN/2012/12/05-78 du 05/12/2012 et n°SEN/2017/02/06-16 du 06/02/2017**

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions des arrêtés préfectoraux n°SEN/2012/12/05-78 du 05/12/2012 et n°SEN/2017/02/06-16 en date du 06/02/2017, portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives au système d'assainissement de HAUX d'une capacité de 24 Kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 400 EH.

### **ARTICLE 2 : Objet de la déclaration**

La commune de HAUX, désignée ci-après le pétitionnaire, dont l'adresse est Hôtel de Ville, 239 Grand Chemin, 33550 HAUX, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de HAUX,
- procéder à l'exploitation de la station d'épuration de HAUX, d'une capacité de 400 EH, située sur la commune de HAUX, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de HAUX,
- procéder au rejet des effluents traités dans le ruisseau « La Haute Sage ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> .....A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> .....D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration (Capacité de traitement de 24 kg de DBO <sub>5</sub> par jour, soit 400 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

### **ARTICLE 3 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

### **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

#### **4-1. Système de collecte des effluents bruts :**

Le réseau est de type séparatif.

La station d'épuration d'HAUX reçoit les eaux usées de la commune d'HAUX.

Une partie des effluents de la commune d'HAUX est transférée vers la station de « LAMOTHE » depuis mai 2016.

Aucun industriel n'est raccordé au système de collecte.

Il n'existe pas de déversoir d'orage ou dérivation éventuelle situé sur le réseau (point A1).

Le réseau compte 7 postes de relèvement dont 4 sont en bon état et 3 autres présentent des problèmes de corrosion. Deux postes font l'objet d'un traitement de l'H<sub>2</sub>S par injection d'air. Seul le poste de Chanteloup n'est pas télésurveillé.

Le réseau est sensible aux introductions d'eaux claires météoriques. Le secteur le plus sensible est le bassin versant nord.

Une étude diagnostique doit être programmée. Cette étude va permettre d'inventorier l'ensemble du patrimoine et de localiser les intrusions d'eaux parasites.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, un diagnostic du système d'assainissement (systèmes de collecte et de traitement) des eaux usées, doit être réalisé suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

#### **4-2. Caractéristiques du système de traitement :**

Le système de traitement se situe sur la commune de HAUX sur la parcelle n°467 de la section AE, lieu-dit « Le Coureau.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Point du rejet	433 400	6 409 273
Système de traitement	433 555	6 409 360

Le système de traitement fonctionne sur le principe de lagunage aéré.

Le système de traitement est constituée des éléments suivants :

- ouvrages de prétraitement (dégrilleur manuel, débourbeur),
- une 1ère lagune aérée,
- une lagune de décantation,
- deux lagunes de finition utilisées également en bassins de stockage en période d'étiage,
- un canal de comptage en sortie de station,
- une armoire électrique servant à commander le fonctionnement de la lagune.

Les boues de curage du bassin de décantation doivent suivre un processus de traitement spécifique et réglementaire.

Les sous-produits de prétraitement provenant du dégrilleur sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by pass sur la station de traitement des eaux usées.

L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

#### **4-3. Niveau de rejet :**

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le rejet du système de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO <sub>5</sub> (*)	35 mg(O <sub>2</sub> )/L	60 %	70 mg(O <sub>2</sub> )/L
DCO (*)	200 mg(O <sub>2</sub> )/L	60 %	400 mg(O <sub>2</sub> )/L
MES	-	50 %	150 mg/L
(*) sur échantillons filtrés			

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Afin de juger de la performance de la station, le déclarant mettra en place deux bilans d'autosurveillance tous les deux ans sur les paramètres suivants : Débit, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, NTK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub> et PT.

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 60 m<sup>3</sup>/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée..

#### **4-4. Jugement de conformité du système d'assainissement :**

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

#### **4-5. Production documentaire :**

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié .

#### **4-6. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :**

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux du ruisseau le Lubert est réalisé par le bénéficiaire.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

### **Suivi physico-chimique :**

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, en amont et en aval du point de rejet, deux fois dans l'année, en période hivernale et en période d'été.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO<sub>5</sub>, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

### **Suivi biologique :**

Pour le suivi biologique, le bénéficiaire définit deux points de mesure : un point en amont du rejet et un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent.

Sur ces points de mesure sont réalisés, une fois la première année puis tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : IBG-DCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;

Les prélèvements biologiques effectués sont réalisés à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h.

### **Transmission des résultats :**

Les résultats des analyses physico-chimiques sont fournis au service de police de l'eau, deux mois au plus tard après leur réalisation, aux formats papier et SANDRE.

Les résultats des analyses biologiques bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau sont transmis au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

## **ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises à la mairie de HAUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de HAUX,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 01/09/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef de la cellule qualité des eaux trame  
bleue



Emmanuel Dansaut